



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Levée de la prescription quadriennale - Charges de copropriété résidence St Martial

DE20150209_48	Conseil municipal du 9 février 2015
Rapporteur : Vincent YOU	Télétransmise à la Préfecture le Affichée le 11 février 2015

11 FEV. 2015

L'an deux mille quinze le neuf février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 22 janvier 2015

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, Mme LEGRAND, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, Mme LASBUGUES, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. LE MAUFF, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Etait absent :

Mme SERRALHEIRO

Ont donné procuration :

- M. VERGNAUD à Mme LEGRAND
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice) Général(e)
Adjoint(e)

Secrétaire de séance : Mme Samantha BOURGOGNE

R E S S O U R C E S

Levée de la prescription quadriennale - Charges de copropriété résidence St Martial

Finances/budget et achats
id : 789

Conseil municipal
9 février 2015

48

Rapporteur : Vincent YOU

La ville d'Angoulême est propriétaire d'un local à la résidence Saint Martial et à ce titre, redevable des charges de copropriété au syndic géré par le cabinet DE LAGARDE LE MARHOLLEC. Depuis 1990, ces charges qui devaient être facturées à la ville ont été réclamées par erreur à un autre propriétaire de la résidence. Le cabinet DE LAGARDE LE MARHOLLEC sollicite aujourd'hui de la ville le remboursement de la somme de 4 052.68 € correspondant aux charges dues de 1990 à 2013.

Or, ces créances sont soumises aux règles de la prescription selon lesquelles sont prescrites au profit des communes toutes les créances non payées dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Considérant que la ville ne peut contester la créance du cabinet DE LAGARDE LE MARHOLLEC et que cette situation est due à une erreur de facturation, il vous est proposé, en application de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968, de lever la prescription quadriennale entachant le paiement des charges de copropriété d'un montant de 4 052.68 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au BP 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour

9 février 2015

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint

